

Numéro 100 ! Actualités d'octobre 2026

La Veille Juridique de la Commission de régulation de l'énergie

L'énergie du droit numéro 100 ! 9 ans déjà !

L'idée d'une veille juridique est née de la conviction que le droit de l'énergie est un droit particulièrement vivant et que son partage et son appropriation sont essentiels à la compréhension de notre écosystème complexe.

Ce qui a commencé comme une newsletter interne est devenu un rendez-vous incontournable autour de l'actualité juridique et réglementaire du secteur.

100 numéros pour informer, éclairer et partager les actualités du droit de l'énergie et l'information pertinente autour de la régulation.

Mais aussi, 100 numéros qui témoignent de la constance d'un engagement et de la force d'une dynamique collective ! Car si une idée peut être à l'origine d'un projet, elle ne suffit jamais à le faire vivre dans la durée. Cette veille n'aurait jamais vu le jour, et encore moins traversé les années, sans l'investissement, la curiosité, la rigueur et l'enthousiasme des personnes qui ont contribué à sa création, à son enrichissement et surtout, à sa pérennité. Je tiens ici à leur exprimer toute ma reconnaissance. Leur engagement a transformé une idée en un rendez-vous désormais inscrit dans la vie de la CRE.

Alors un grand merci à toutes celles et ceux qui contribuent à faire vivre cette publication, ainsi qu'à vous, fidèles lecteurs !

Alexandra Bonhomme

Un grand remerciement à tous les participants actuels au comité de rédaction... :

Pauline KAHN DESCLAUX, Emmanuel RODRIGUEZ, David MASLARSKI, Sara HELVIG, Sylvain LE GALL, Claire PARGUEY, Salomé RIEUF, Cécile BOUCHER-BOUCARD, Sarah FAURE, Martial FOURNIER DE SAINT JEAN, Jules GIAFFERI, Victoire GRIDEL, Julie MICHEL, Sophie de ROCHEGONDE

mais également aux anciens qui ont contribué à ces 100 numéros... :

Morgane BAGUET, Mathieu CACCIALI, Andy CONTESSO, Jennifer CORRADI, Léa EZENFIS, Josselin GALLON, Laetitia GHEBALI, Vincent HARROP, Martina ISOLA, Agnès LEDUC, Clémence LOPEZ, Sophie MARKARIAN, Chloé MIRANNE, Christophe NUSBAUMER, Mathieu PUJO-MENJOUET, Louise RULLAUD, Morgane TIDGHI, Paul VIEL, Tatiana WIRTH, Marjolaine ZHANG et Léa ZIDOUR ***et tous les stagiaires de la DAJ depuis novembre 2017 !***

La DAJ remercie également pour leur aide précieuse dans la réalisation et le soutien de ce projet :

Madame la Présidente Emmanuelle WARGON, Monsieur le Président Jean-François CARENCO, Kévin TAILLANDIER, Olivia FRITZINGER, Lydie CIEUTAT, Dominique JAMME, Rachid BOUABANE-SCHMITT et Brice BOHUON

Bonne lecture à toutes et à tous
et n'hésitez pas à partager cette veille !

A la Une

Les textes 4

Mécanisme de capacité : évolution du cadre réglementaire relatif à la taxe de répartition des coûts, au cadre général du mécanisme et à l'organisation des enchères

Décret relatif aux mécanismes de soutien aux énergies renouvelables électriques

CRE : bilan d’exécution du programme d’investissements 2025 et approbation du programme d’investissements 2026 révisé de RTE

Le juge 11

CJUE : précisions sur la prise en compte des obligations de service public et des coûts historiques dans les tarifs de réseaux d'électricité

Conseil d'Etat : introduction de la possibilité pour l’administration de refuser un projet hydroélectrique n’exploitant pas de manière optimale le potentiel d'un site

Cour de cassation : précision des conditions d'appréciation de la responsabilité d’Enedis en cas de coupure d'électricité

L’Europe 14

Commission européenne : fin des procédures précontentieuses ouvertes contre la France dans le cadre des concessions hydroélectriques

ACER : nouvelles orientations sur les règles révisées de déclaration des données au titre de REMIT

La régulation 16

CoRDiS : rappel des exigences imposées par des normes techniques sur les réseaux de distribution d'électricité dans le cadre d'un règlement de différend

Les textes

Mécanisme de capacité

Le mécanisme de capacité a fait l'objet de mises à jour réglementaires et méthodologiques en octobre 2026 concernant la taxe de répartition des coûts ainsi que son cadre général et l'organisation de ses enchères :

Taxe de répartition des coûts

Le décret et l’arrêté du 8 octobre 2026 complètent la partie réglementaire du code des impositions sur les biens et services relative à la taxe de répartition des coûts du mécanisme de capacité. Ces textes précisent les modalités de constatation et de paiement de la taxe ainsi que les modalités de détermination, de constatation et de paiement des acomptes dans le régime pérenne de la taxe.

Ils prévoient, au titre de la première période de livraison entre le 1er novembre 2026 et le 31 mars 2027, que seuls RTE et Enedis, contributeurs audit mécanisme, sont redevables du premier acompte de la taxe de répartition des coûts du mécanisme de capacité.

La CRE a rendu deux avis sur ces textes par des délibérations du 3 septembre 2026.

- Consulter le décret n°2026-936 du 8 octobre 2026 relatif à la taxe de répartition des coûts du mécanisme de capacité
- Consulter l’arrêté du 8 octobre 2026 relatif à la taxe de répartition des coûts du mécanisme de capacité

- Consulter l’avis de la CRE du 3 septembre 2026 sur le projet de décret
- Consulter l’avis de la CRE du 3 septembre 2026 sur le projet d’arrêté

Cadre général du mécanisme

Deux arrêtés en date des 26 et 28 octobre 2026 précisent le cadre règlementaire applicable au mécanisme de capacité :

- un premier arrêté fixe les nouvelles règles du mécanisme de capacité et abroge par la même occasion l’arrêté du 18 mars 2026 fixant les règles précédentes (cf. *L’Energie du droit n°94*, Mars 2026). La CRE a rendu un avis sur ce texte par une délibération du 9 juillet 2026 ;
- un deuxième arrêté fixe les critères économiques relatifs à l’éligibilité aux contrats pluriannuels du mécanisme de capacité et à leur durée conformément à l’annexe de la délibération n° 2026-185 de la CRE du 17 septembre 2026 (cf. *L’Energie du droit n°99, Septembre 2026)*.

- Consulter l’arrêté du 26 octobre 2026 fixant les règles du mécanisme de capacité français
- Consulter l’avis de la CRE du 9 juillet 2026

- Consulter l’arrêté du 28 octobre 2026 relatif aux critères économiques d'éligibilité aux contrats pluriannuels du mécanisme de capacité et à leur durée
- Consulter la délibération n°2026-185 du 17 septembre 2026 portant proposition des critères économiques relatifs à l’éligibilité aux contrats pluriannuels du mécanisme de capacité et à leur durée

Organisation des enchères

Le nouveau mécanisme de capacité français s'articule, en régime pérenne, autour de deux enchères :

- une de court terme, organisée environ un an avant la période de livraison (PL-1). La première de ces enchères de capacité de court terme a eu lieu le 6 juillet 2026 et portait sur l'hiver 2026-2027 ;
- une de long terme, organisée environ 4 ans avant le démarrage de la période de livraison (PL-4).

Par deux délibérations n°2026-198 et n°2026-199 du 8 octobre 2026, la CRE propose à la ministre chargée de l'énergie :

- une méthodologie de détermination des paramètres qui conditionnent le dimensionnement du nouveau mécanisme et qui abroge l'ancienne méthodologie (cf. *L'Energie du droit n°93*, Février 2026). ;
- concernant la répartition des capacités à contractualiser entre l'enchère PL-4 et PL-1, que l'estimation des volumes de capacités uniquement en mesure de se présenter à l'enchère PL-1 ne soit pas établie seulement à partir des hypothèses de référence mentionnées par RTE mais qu'elle puisse également prendre en compte d'autres hypothèses relatives à la certification des capacités lors des différentes enchères ;
- que les coefficients planchers applicables aux contrats pluriannuels correspondent, sur toute la durée du contrat, aux coefficients de certification en vigueur pour l'enchère qui a donné lieu à la contractualisation ;
- un paramétrage du mécanisme de capacité pour la première enchère de long terme de la période de livraison 2030-2031, avec une courbe de demande caractérisée par une capacité de référence de 82 GW et un plafond de volume maximal de contrats pluriannuels de 3 GW, ainsi qu'un prix plafond intermédiaire égal à 15 €/kW.

Conformément aux annexes des délibérations de la CRE n°2026-198 et n°2026-199 :

- le premier arrêté du 28 octobre 2026 fixe la méthodologie d'établissement des courbes de demande et des paramètres du rapport de paramétrage ;
- le second arrêté du 28 octobre 2026 détermine la courbe de demande et les paramètres économiques et techniques nécessaires à l'organisation des enchères.

La CRE prévoit des travaux complémentaires sur un certain nombre de points méthodologiques, dans le cadre des travaux de paramétrage des prochaines enchères.

- Consulter l'arrêté du 28 octobre 2026 relatif à la méthodologie d'établissement des courbes de demande et des paramètres du rapport de paramétrage du mécanisme de capacité
- Consulter la délibération n°2026-198 du 8 octobre 2026 portant proposition de méthodologie d'établissement des courbes de demande et des paramètres du rapport de paramétrage du mécanisme de capacité

- Consulter l'arrêté du 28 octobre 2026 relatif à la courbe de demande de la période de livraison 2030-2031 du mécanisme de capacité
- Consulter la délibération n°2026-199 du 8 octobre 2026 portant proposition de paramétrage du mécanisme de capacité pour la période de livraison 2030-2031

Décrets

Décret relatif à l’obligation de restitution de certificats de production de biogaz

Le décret du 30 septembre 2026 prolonge la trajectoire d’obligation de restitution de certificats de production de biogaz jusqu’en 2044. D’une part, il prolonge la première période d’obligation du dispositif jusqu’à fin 2029 tout en ajustant les coefficients de restitution applicables en 2027 et 2028 et, d’autre part, il instaure cinq nouvelles périodes triennales d’obligation.

Par ailleurs, le décret étend le champ des installations de production pouvant bénéficier du dispositif en ouvrant celui-ci aux nouvelles filières de production de biométhane.

La CRE a rendu un avis sur ce décret par une délibération du 17 septembre 2026.

- Consulter le décret n° 2026-933 du 30 septembre 2026 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz
- Consulter l’avis de la CRE du 17 septembre 2026

Décret adaptant les dispositions du code de l’énergie relatives aux procédures d’appel d’offres pour les installations de production d'énergie renouvelable

Le décret du 20 octobre 2026 adapte les dispositions du code de l’énergie relatives aux procédures d’appel d’offres « simples » pour les installations de production d’énergie renouvelable, notamment en mer.

Il permet aux groupements d’être représentés par leur mandataire ou par la société constituée pour la réalisation du projet pour signer le contrat d’achat ou de complément de rémunération.

Un mécanisme de départage des offres, lorsque les candidats ne choisissent pas la zone d’implantation, est créé dans l’éventualité où plusieurs offres reçoivent la même note. Le cahier des charges dans une telle situation peut prévoir que les candidats puissent formuler une nouvelle offre portant uniquement sur un prix inférieur, l’offre du candidat ayant proposé le prix le moins élevé étant alors classée première.

Enfin, le décret précise les éléments pouvant entrer en compte dans le calcul du complément de rémunération.

- Consulter le décret n° 2026-976 du 20 octobre 2026 adaptant les dispositions du code de l'énergie relatives aux procédures d'appel d'offres pour les installations de production d'énergie renouvelable

Décret relatif aux mécanismes de soutien aux énergies renouvelables électriques

Le décret du 26 octobre 2026 modifie plusieurs dispositions du code de l’énergie relatives à l’encadrement des dispositions de soutien aux énergies renouvelables.

Plusieurs dispositions visent à améliorer l’intégration des installations de production d’énergies renouvelables électriques dans le système électrique, réduire leur contribution aux épisodes de prix négatifs sur les marchés de l’électricité et encourager leur contribution à la flexibilité du système électrique.

Le décret clarifie les cas dans lesquels le préfet peut engager des sanctions à l’égard des producteurs en cas de manquement aux obligations établies dans le cahier des charges des appels d’offres.

Il modifie les modalités de calcul des indemnités en cas de résiliation anticipée à l’initiative du producteur bénéficiant d’un contrat d’obligation d’achat ou de complément de rémunération, en prévoyant une indemnité de résiliation plancher et un nouveau mode de calcul des indemnités.

La CRE a rendu un avis sur cet arrêté par une délibération du 6 novembre 2025.

- Consulter le décret n° 2026-997 du 26 octobre 2026 relatif aux mécanismes de soutien aux énergies renouvelables électriques et portant diverses dispositions relatives à ces énergies
- Consulter l’avis de la CRE du 6 novembre 2025

Arrêtés

Modification de l’arrêté fixant la part du montant des valorisations financières des garanties d’origine venant en réduction des charges de service public

L’arrêté du 4 octobre 2026 modifie l’arrêté du 23 novembre 2011 fixant la part du montant des valorisations financières des garanties d’origine venant en réduction des charges de service public portant sur l’achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel donnant droit à compensation.

Il prévoit que, concernant les contrats de vente des garanties d’origine conclus ou ayant fait l’objet d’un avenant modifiant le prix de vente de la garantie financière, le volume ou la durée de contractualisation à compter du 25 juin 2026, cette part est portée à :

- 90 %, contre 0 % dans l’arrêté de 2011, lorsque le biométhane est utilisé en tant que carburant pour les véhicules ;
- 90 %, contre 75 % dans l’arrêté en vigueur, pour toutes les autres formes de valorisation des garanties d’origine.

S’agissant des valorisations du biométhane sous forme de carburant pour véhicules avant le 25 juin 2026, cette part reste fixée à 0 %. Pour toutes les autres formes de valorisation avant cette date, la part de 75 % en vigueur reste inchangée.

La CRE a rendu un avis sur cet arrêté par une délibération du 10 septembre 2026.

- Consulter l’arrêté du 4 octobre 2026 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la part du montant des valorisations financières des garanties d'origine venant en réduction des charges de service public portant sur l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel donnant droit à compensation
- Consulter l’avis de la CRE du 10 septembre 2026

Principales délibérations de la CRE

Instruction des dossiers de candidature à la 9e période de l’appel d’offres « PPE2 PV Sol »

La neuvième période de candidature de l’appel d’offres dit « PPE2 PV Sol » portant sur la réalisation et l’exploitation d’installations de production d’électricité à partir de l’énergie solaire « Centrales au sol » s’est clôturée le 31 juillet 2026.

Par une délibération du 17 septembre 2026, publiée le 9 octobre 2026, la CRE propose de retenir 125 dossiers, représentant une puissance cumulée de 931,40 MWc, dont 79 dossiers de puissance installée inférieure à 5 MWc.

Le prix moyen pondéré des dossiers retenus est de 61,33 €/MWh, en très forte baisse par rapport à celui de la période précédente (79,48 €/MWh). La CRE note que la forte concurrence observée a permis de soutenir des projets plus économiques pour le budget de l’Etat.

- Consulter la délibération n°2026-187 du 17 septembre 2026 portant décision relative à l’instruction des dossiers de candidature à la neuvième période de l’appel d’offres portant sur la réalisation et l’exploitation d’installations de production d’électricité à partir de l’énergie solaire « Centrales au sol »

Instruction des dossiers de candidature à la 2e période de l’appel d’offres « PPE2 Petit PV »

La deuxième période de candidature de l’appel d’offres dit « PPE2 Petit PV » portant sur la réalisation et l’exploitation d’installations de production d’électricité à partir de l’énergie solaire « Centrales sur bâtiments ou ombrières ou au sol de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc » s’est clôturée le 31 juillet 2026.

Par une délibération du 30 septembre 2026, publiée le 9 octobre 2026, la CRE propose de retenir 871 dossiers, représentant une puissance cumulée de 288,31 MWc (pour 288 MWc appelés).

Le prix moyen pondéré des dossiers retenus est de 75,48 euros/MWh, lui aussi en forte baisse par rapport à celui de la période précédente (88,73 €/MWh). La CRE note que la forte concurrence observée a permis de soutenir des projets plus économiques pour le budget de l’Etat.

Enfin, la CRE estime qu’il pourrait être envisagé de réviser les périmètres des appels d’offres photovoltaïques, en élargissant le périmètre d’éligibilité de l’AO Petit PV à l’ensemble des projets du segment 100 kWc – 1 MWc et en rehaussant en conséquence le seuil de puissance des grands appels d’offres PV Sol, PV Bâtiment et Neutre à 1 MWc.

- Consulter la délibération n°2026-193 du 30 septembre 2026 portant décision relative à l’instruction des dossiers de candidature à la 2ème période de l’appel d’offres portant sur la réalisation et l’exploitation d’installations de production d’électricité à partir de l’énergie solaire « Centrales sur bâtiments ou ombrières ou au sol de puissance supérieure à 100 kWc et inférieure à 500 kWc »

Approbation de l'anticipation et de la mutualisation des travaux de raccordement des consommateurs de la zone de Saint-Avold et de Fos-Lavéra

L'article L. 342-2 du code de l'énergie permet à RTE, sous réserve de l'autorisation de la CRE, d'anticiper les besoins de raccordement dans une zone ainsi que les travaux associés.

Par une première délibération du 8 octobre 2026, la CRE autorise RTE à mutualiser et à anticiper la création de l'ensemble d'ouvrages de raccordement proposé pour la zone de « Saint-Avold » permettant d'offrir une capacité d'accueil de 1 110 MW dès 2029. La stratégie proposée par RTE permettra la mise à disposition d'une partie des capacités dès cette année. Le coût prévisionnel de cet ensemble d'ouvrages est de 68 millions d'euros et la quote-part unitaire pour le raccordement dans la zone est fixée à 23,45 k€/MW (soit 19,92 k€/MW après réfaction).

Par une seconde délibération du 8 octobre 2026, la CRE autorise RTE à mutualiser et à anticiper la création de l'ensemble d'ouvrages de raccordement proposé pour la zone de « Fos-Lavéra » pour offrir une capacité d'accueil de 2 500 MW dès 2029. La stratégie proposée par RTE permettra la mise à disposition d'une partie des capacités dès cette année. Le coût prévisionnel de cet ensemble d'ouvrages est de 406,1 millions d'euros et la quote-part unitaire pour le raccordement dans la zone est fixée à 162,45 k€/MW (soit 116,06 k€/MW après réfaction).

- Consulter la délibération n°2026-202 du 8 octobre 2026 portant décision sur l'anticipation et la mutualisation des raccordements des consommateurs et des gestionnaires de réseaux publics de distribution au réseau public de transport d'électricité dans la zone de Saint-Avold
- Consulter la délibération n°2026-203 du 8 octobre 2026 portant décision sur l'anticipation et la mutualisation des raccordements des consommateurs et des gestionnaires de réseaux publics de distribution au réseau public de transport d'électricité dans la zone de Fos-Lavéra

Bilan d'exécution du programme d'investissements 2025 et approbation du programme d'investissements 2026 révisé de RTE

Par une délibération en date du 15 octobre 2026, la CRE dresse le bilan des dépenses 2025 définitivement arrêtées de RTE début 2026 et approuve le programme d'investissements 2026 révisé afin de prendre en compte les ajustements intervenus depuis son approbation en février.

- Consulter la délibération n°2026-209 du 15 octobre 2026 relative au bilan d'exécution du programme d'investissements 2025 et portant approbation du programme d'investissements 2026 révisé de RTE

Décision concernant les missions des gestionnaires de réseaux d'électricité relatives aux tarifs à effacement de type Tempo

Dans le cadre du signal Tempo, qui permet de construire des tarifs à effacement, RTE sélectionne les 22 jours rouges et les 43 jours blancs. Les jours sont sélectionnés selon une méthode qui cherche à maximiser la consommation résiduelle des jours tirés.

Par une délibération du 21 octobre 2026, la CRE demande à RTE :

- d'appliquer la méthode de sélection des jours de période de pointe du mécanisme de capacité aux jours rouges Tempo ;
- d'exclure le 24 décembre et le 31 décembre du tirage des jours rouges Tempo ;
- d'informer les acteurs du tirage des jours rouges Tempo au plus tard une heure après le tirage du jour « Période de pointe » (appelés « jours PP ») par le biais d'une page publique sur son site internet.

Les évolutions 1 et 2 entreront en vigueur le 1er novembre 2026 et l'évolution 3 entrera en vigueur au 1er novembre 2027.

- Consulter la délibération n°2026-189 du 21 octobre 2026 portant décision sur les missions des gestionnaires de réseaux d’électricité relatives aux tarifs à effacement de type Tempo

- Consulter les autres délibérations de la CRE

Les chiffres du mois d’octobre 2026

19 délibérations

1 consultation publique

1 rapport

Le juge

Cour de justice de l'Union européenne

Tarifs de réseaux d’électricité : précisions apportées sur la prise en compte des obligations de service public et sur la méthodologie tarifaire

Par un arrêt du 15 octobre 2026, la CJUE précise les conditions dans lesquelles les coûts résultant d’obligations de service public imposées aux gestionnaires de réseau de distribution d’électricité peuvent être répercutés sur les utilisateurs des réseaux.

La Cour était saisie d’un litige relatif à la méthode tarifaire adoptée par le régulateur flamand pour la période 2025-2028. Cette méthode prévoyait notamment la prise en compte, dans les tarifs acquittés par les utilisateurs, des coûts résiduels liés à certaines obligations de service public, notamment en matière de soutien aux énergies renouvelables et de certificats verts.

La CJUE rappelle que les redevances de réseau ne peuvent couvrir que les coûts directement liés au raccordement au réseau, à son utilisation ou à son renforcement. Toutefois, les coûts liés à des obligations de service public peuvent être répercutés sur les consommateurs finals s’ils sont clairement distingués des redevances de réseau et ne sont pas intégrés dans la méthode de calcul de celles-ci. Le choix de financer ces obligations, notamment celles relatives au soutien des énergies renouvelables, relève en effet de la politique énergétique des Etats membres.

La Cour juge également qu’une méthode tarifaire fondée sur l’évolution des coûts historiques des gestionnaires de réseau n’est pas, en elle-même, contraire au droit de l’Union. Elle doit néanmoins comporter des mécanismes permettant de garantir que les coûts pris en compte correspondent, dans une mesure raisonnable, à ceux d’un gestionnaire de réseau efficace et présentant une structure comparable.

- Consulter l’arrêt de la CJUE du 15 octobre 2026, *Fluvius Halle-Vilvoorde e.a.*, aff. C-199/25

Conseil d’Etat

Hydroélectricité : possibilité pour l’administration de refuser un projet n’exploitant pas de manière optimale le potentiel d’un site

Par une décision du 2 octobre 2026, le Conseil d’Etat juge que l’autorité administrative peut, pour rejeter une demande d’autorisation relative à l’exploitation d’une installation utilisant l’énergie hydraulique, légalement se fonder sur la circonstance que l’installation projetée n’exploite pas de manière optimale le potentiel hydroélectrique du site d’implantation.

Saisi d’un projet de microcentrale sur le torrent de Bonnegarde, le préfet de Savoie avait refusé l’autorisation sollicitée car elle ne permettait pas de « *tirer le meilleur parti de la ressource en eau au regard de son efficacité énergétique* ». La cour administrative d’appel de Lyon avait annulé ce refus.

Le Conseil d’Etat rappelle que l’autorité administrative doit tenir compte de la valorisation de l’eau comme ressource économique, en particulier pour le développement de la production d’électricité d’origine renouvelable, ainsi que de l’efficacité énergétique de l’installation projetée, comparée aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Il en déduit que l'administration peut légalement se fonder sur le caractère non optimal de l'exploitation du potentiel hydroélectrique du site, à condition de prendre également en compte les autres objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau et les critères prévus par le code de l'énergie. En l'espèce, le Conseil d'Etat relève que l'insuffisante efficacité énergétique du projet, notamment révélée par l'existence d'un projet concurrent, fondait bien le refus préfectoral.

- Consulter la décision du Conseil d'Etat du 2 octobre 2026, n° 504303

Centrale photovoltaïque flottante : impossibilité pour le préfet de déroger au cas par cas aux règles d'un plan de prévention du risque inondation (PPRi)

Par une décision du 2 octobre 2026, le Conseil d'Etat confirme le refus d'un permis de construire pour une centrale photovoltaïque flottante située en zone rouge d'un PPRi.

Une société contestait le refus opposé par le préfet de la Gironde à son projet de centrale photovoltaïque flottante sur un plan d'eau situé à Génissac. Le préfet avait estimé que le projet était interdit par le PPRi applicable, dès lors qu'il ne relevait d'aucune des exceptions prévues pour les zones d'aléa fort.

Le Conseil d'Etat précise que le préfet peut définir, par une décision motivée et après consultation des collectivités concernées, des exceptions aux interdictions d'un PPRi afin de permettre l'implantation d'installations de production d'énergie solaire, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques. Il juge toutefois que ces dispositions ne permettent pas au préfet de déroger au cas par cas aux règles du plan lorsqu'il instruit une demande individuelle d'autorisation.

Le Conseil d'Etat relève par ailleurs que le PPRi autorisait seulement, sous conditions, les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et ne pouvant être implantées ailleurs. Si la centrale projetée participait à la production d'électricité destinée au public, elle ne pouvait, compte tenu notamment de sa puissance prévue au regard de sa puissance projetée de 8 à 12 MWc, être regardée comme nécessaire au fonctionnement du service public de l'électricité.

- Consulter la décision du Conseil d'Etat du 2 octobre 2026, n° 499779

Eolien flottant : non application de la théorie de l'imprévision à la fixation réglementaire du tarif d'achat

Par une décision du 28 octobre 2026, le Conseil d'Etat rejette le recours de la société Eolmed, qui demandait la modification du tarif d'achat applicable à son projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes au large de Gruissan.

La société sollicitait l'indexation du tarif d'achat de l'électricité entre la sélection du projet, en 2016, et la mise en service de l'installation, afin de rétablir l'équilibre économique du contrat d'achat conclu avec EDF.

Le Conseil d'Etat écarte le moyen tiré de la théorie de l'imprévision. Il rappelle que celle-ci s'applique lorsqu'un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre d'un contrat administratif, oblige la personne publique cocontractante à indemniser son partenaire. Elle ne peut, en revanche, être invoquée pour obtenir du ministre qu'il modifie un arrêté réglementaire fixant les conditions d'achat de l'électricité.

- Consulter la décision du Conseil d'Etat du 28 octobre 2026, n° 509332

Cour de cassation

Coupure d’électricité : appréciation de la responsabilité d’Enedis au regard des aléas inhérents à la distribution d’électricité

Par un arrêt du 14 octobre 2026, la Cour de cassation casse une décision ayant retenu qu’Enedis était tenu, à l’égard d’un utilisateur du réseau public de distribution, d’une obligation de résultat quant à la continuité de l’alimentation en électricité.

A la suite d’une coupure ayant entraîné l’arrêt des équipements frigorifiques d’un supermarché et la perte des marchandises entreposées, l’assureur de l’exploitant, subrogé dans ses droits, avait obtenu la condamnation d’Enedis à réparer le préjudice subi. La cour d’appel avait considéré que le gestionnaire du réseau était contractuellement tenu d’assurer une distribution continue de l’électricité jusqu’au point de livraison.

La Cour de cassation relève toutefois que le contrat unique conclu avec EDF intègre les principales clauses du cahier des charges de concession applicable au réseau. Celles-ci prévoient que le gestionnaire doit prendre les dispositions appropriées pour assurer la fourniture d’électricité, en conciliant les besoins de la clientèle avec les « *aléas inhérents à la distribution de l’électricité* ».

Elle en déduit qu’Enedis ne peut être tenue d’une obligation de résultat impliquant une distribution continue dépourvue de tout aléa. La Cour précise également que l’existence de clauses énumérant certains cas d’exonération de responsabilité n’est pas, par elle-même, incompatible avec une obligation de moyens.

L’arrêt d’appel est annulé et l’affaire renvoyée devant la cour d’appel de Versailles autrement composée.

- Consulter l’arrêt de la Cour de cassation du 14 octobre 2026, n° 25-12.862

L'Europe

Commission européenne

Procédures d'infraction à l'encontre de la Belgique, de l'Espagne et de la France

La Commission européenne a ouvert le 1er octobre 2026 des procédures d'infraction à l'encontre de l'Espagne et de la France, et a adressé une lettre de mise en demeure complémentaire à la Belgique, en raison de l'absence de notification de leurs plans actualisés de préparation aux risques dans le secteur de l'électricité, requis par le règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité.

Ces plans, qui devaient être adoptés et publiés au plus tard le 5 janvier 2026, visent à prévenir les crises électriques, à s'y préparer et à en atténuer les effets, notamment lorsqu'elles résultent de conditions météorologiques extrêmes, d'attaques malveillantes ou de pénuries de combustible et présentent une dimension transfrontière. Les trois États membres disposent d'un délai de deux mois pour répondre aux griefs de la Commission. A défaut de réponse satisfaisante, celle-ci pourra émettre un avis motivé.

- Consulter le communiqué de presse de la Commission européenne du 1er octobre 2026 (INFR(2026)2192)

Fin des procédures précontentieuses ouvertes contre la France dans le cadre des concessions hydroélectriques

La Commission européenne a annoncé le 7 octobre 2026 avoir refermé les deux procédures précontentieuses qu'elle avait engagées à l'encontre de la France en 2015 et 2019 au sujet de ses concessions hydroélectriques concernant la position dominante d'EDF et l'absence de remise en concurrence de ses concessions pour les exploitants d'installations hydroélectriques d'une puissance supérieure à 4,5 MW. La Commission considère que ce nouveau cadre législatif sur l'hydroélectricité répond à ses préoccupations en matière de concurrence.

En effet, à la suite d'un accord de principe conclu entre la France et la Commission européenne en juillet 2025, le Parlement a adopté la loi n° 2026-554 du 29 juin 2026 visant à relancer les investissements dans le secteur de l'hydroélectricité pour contribuer à la transition énergétique (*cf. L'énergie du droit n° 97, juin 2026*). Cette loi prévoit le passage d'un régime de concession à un régime d'autorisation et la mise à disposition par EDF de capacités hydroélectriques virtuelles à ses concurrents.

Dans ce cadre, la CRE est notamment chargée de proposer des principes de définition des produits qui seront mis en vente, d'approuver les paramètres d'enchères établis par EDF et de surveiller les transactions effectuées et le déroulement des enchères (article 12 de la loi).

- Consulter la décision de clôture de la Commission européenne du 7 octobre 2026 (AT.40276) (en anglais)
- Consulter la décision de clôture de la Commission européenne du 7 octobre 2026 (INFR(2018)2378) (en anglais)
- Consulter le communiqué de presse de la Commission européenne du 7 octobre 2026

Autorisation de la prise de contrôle conjoint de Primeo Energie France

La Commission européenne a autorisé le 14 octobre 2026 la prise de contrôle conjoint de Primeo Energie France par Crédit Agricole Transitions & Énergies (CAT&E), filiale du groupe Crédit Agricole, et Primeo Energie Schweiz AG (PEAG), appartenant au groupe Primeo Energie (M.12583).

CAT&E est active en France dans le financement de projets d'énergies renouvelables, l'agrégation et la fourniture d'électricité renouvelable, ainsi que le conseil en transition énergétique. Le groupe Primeo

Energie est notamment actif dans la fourniture d'électricité et de gaz, principalement en Suisse et en France. Primeo Energie France intervient exclusivement en France dans le négoce et l'agrégation d'électricité, la fourniture d'électricité et la vente de certificats d'énergie. La Commission européenne a estimé que l'opération relevait de la procédure simplifiée et l'a déclarée compatible avec le marché intérieur et l'accord sur l'Espace économique européen.

- Consulter la décision de la Commission européenne du 14 octobre 2026 relative à la prise de contrôle conjoint de Primeo Energie France par Crédit Agricole Transitions & Énergies et Primeo Energie Schweiz AG (M.12583) (en français)

Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie (ACER)

Nouveaux membres de la Commission de recours de l'ACER

L'ACER a annoncé le 19 octobre 2026 la nomination de deux nouveaux membres de la Commission de recours pour un mandat de cinq ans débutant le 18 octobre 2026 : Carlos Batlle et Adrien De Hauteclocque. Ils rejoignent les autres membres dont les mandats sont renouvelés : Piet Eeckhout, Miro Prek, Keelin O'Brien et Katerina Sardi.

Catherine Banet, Ulrich Ehricke, Edit Herczog et Tony Rosten sont nommés suppléants pour la première fois, tandis qu'Alain Marien et Timo Partanen conservent cette fonction.

- Consulter le communiqué de presse de l'ACER du 19 octobre 2026 (en anglais)

Nouvelles orientations de l'ACER sur les règles révisées de déclaration des données au titre de REMIT

L'ACER a publié, le 29 octobre 2026, un premier ensemble de documents révisés relatifs à la déclaration des données au titre du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT). Ces modifications font suite à la révision du REMIT en 2024 et à l'adoption, en 2026, de son règlement d'exécution relatif à la déclaration des données.

Ce premier volet accompagne l'entrée en application, à compter du 1er janvier 2027, de l'obligation de déclaration trimestrielle des expositions, puis, à compter du 29 octobre 2027, des exigences relatives notamment aux données de marché du GNL et aux transactions bilatérales conclues avec des consommateurs électro-intensifs.

Il comprend notamment une version actualisée :

- du Transaction Reporting User Manual (TRUM) ;
- des questions-réponses relatives à la déclaration des transactions ;
- des lignes directrices consolidant et précisant les obligations déclaratives, notamment s'agissant des produits dérivés ;
- des orientations distinctes sur la déclaration des expositions ;
- des formats électroniques actualisés pour la collecte des données.

Ces documents, qui ne sont pas juridiquement contraignants, visent, selon l'ACER, à favoriser une interprétation et une mise en œuvre cohérentes des nouvelles règles de déclaration au titre du REMIT au sein de l'Union européenne.

- Consulter les nouvelles orientations de l'ACER du 29 octobre 2026 relatives au reporting de données au titre du REMIT

La régulation

Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDiS)

Rappel des exigences imposées par des normes techniques sur les réseaux de distribution d'électricité dans le cadre d'un règlement de différend

Par une décision du 30 septembre 2026, publiée au *Journal officiel* du 22 octobre 2026, le CoRDiS s’est prononcé sur le raccordement au réseau public de distribution d’électricité de la maison de M. Z., située sur une parcelle enclavée. M. Z. demandait à Enedis de réexaminer une solution utilisant des fourreaux existants de 75 millimètres (mm), après que des agents d’Enedis avaient indiqué qu’ils pourraient être utilisés sous réserve de la production par le demandeur d’un plan de récolement. Enedis a ensuite considéré ces fourreaux insuffisants et proposé une offre prévoyant une extension de réseau de 90 mètres, un branchement de type 2, l’installation du coupe-circuit principal individuel sur la parcelle de M. Z. et une contribution de 10 324,08 euros.

M. Z. soutenait qu’une gaine existante de 75 mm pouvait être utilisée, qu’un câble de 35 ou 50 mm² serait suffisant, et que la solution d’Enedis imposait des travaux et coûts disproportionnés. Enedis faisait valoir que l’extension du réseau électrique sur 90 mètres était nécessaire, que les fourreaux devaient avoir un diamètre d’au moins 80 mm et qu’une servitude serait requise.

S’agissant des travaux d’extension, le comité relève, d’une part, que la parcelle sur laquelle se situe l’installation à raccorder est enclavée et n’est accessible depuis le domaine public qu’en empruntant un chemin d’accès situé sur une parcelle privée voisine, d’autre part, que la liaison entre le réseau public de distribution existant et la parcelle sur laquelle se situe l’installation à raccorder est d’environ 90 mètres. Il en déduit que, conformément à la norme NF C14-100, qui est d’application obligatoire en l’absence d’autre norme équivalente, le CCPI doit être implanté sur la parcelle à desservir et non au droit du domaine public et que le raccordement de l’installation en cause implique la réalisation de travaux d’extension.

S’agissant de la possibilité d’utiliser les fourreaux existants, le comité estime que, aux termes des articles L. 342-1, L. 342-6, D. 342-2-2 et D. 342-2-3 du code de l’énergie, ainsi que de l’annexe 7 du modèle de contrat de mandat pour la maîtrise d’ouvrage déléguée, un utilisateur du réseau public de distribution d’électricité ne peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement à ce réseau qu’à la condition qu’un tel contrat de mandat pour la maîtrise d’ouvrage déléguée soit conclu avec le gestionnaire de ce réseau, contrat dont le modèle approuvé par la CRE impose le respect de la norme NF C11-201. Or le point 4.3.5 de cette norme prévoit que les fourreaux destinés à accueillir des câbles d’extension doivent présenter un diamètre d’au moins 80 mm. Dans ces conditions, le comité conclut que, dès lors que les fourreaux existants destinés à l’installation de câbles d’extension ont un diamètre de 75mm, ils ne sont pas conformes aux prescriptions de la norme NF C11-201.

Enfin, le comité considère que les indications erronées qui ont été communiquées à M. Z. par un agent d’Enedis au cours de l’instruction de sa demande de raccordement, pour regrettables qu’elles soient, sont sans incidence sur la validité de l’offre de raccordement finalement proposée par Enedis.

Le CoRDiS rejette ainsi la demande de M. Z.

- Consulter la décision n°08-38-26 du 30 septembre 2026

Estonian Competition Authority (ECA)

Sanction à hauteur de 16 000 € à l’encontre de la société Futurgrid Technologies OÜ pour manipulation du marché de l’énergie d’équilibrage

L’Autorité estonienne de la concurrence a infligé une amende de 16 000 euros à Futugrid Technologies OÜ, agrégateur estonien spécialisé dans la gestion intelligente de l'énergie et le développement de centrales électriques virtuelles, pour manipulation du marché de l’énergie d’équilibrage. L’entreprise a soumis une offre non authentique, c’est-à-dire qui n’avait pas vocation à être exécutée, et qui a envoyé des signaux trompeurs au marché.

Il s’agit de la première décision de l’Autorité concernant une manipulation de marché au titre de l’article 5 du règlement REMIT. La décision peut faire l’objet d’un recours.

Le 31 mars 2025, Futugrid a proposé sa capacité sur le marché balte de capacité d’équilibrage et son offre a été acceptée. Elle devait donc soumettre une offre d’énergie correspondante pour livraison le 1er avril 2025. Futugrid a présenté une offre de réserve manuelle de restauration de fréquence (mFRR) portant sur 1 MW d’énergie d’équilibrage à la baisse, pour la période de 12 h à 12 h 15 le 1er avril 2025. Elle a fixé un prix de –9 999 €/MWh afin d’éviter l’activation de l’offre. Celle-ci a néanmoins été activée et a directement fixé le prix marginal d’équilibrage pour cette période.

L’Autorité a estimé que l’offre n’était pas authentique car son prix visait à éviter son activation tout en respectant l’obligation de soumettre une offre. Elle a conclu que l’offre avait envoyé un signal trompeur au marché et influencé directement la formation des prix, constituant une manipulation de marché contraire au règlement REMIT.

- Consulter le communiqué de presse de l’ACER (en anglais)

Le Comité de rédaction	
Alexandra BONHOMME	Sara HELVIG
Emmanuel RODRIGUEZ	Sylvain LE GALL
David MASLARSKI	Claire PARGUEY
Pauline KAHN DESCLAUX	Salomé RIEUF